

Préambule.

La présente annexe s'ajoute au règlement intérieur établi en conformité avec les dispositions de l'article L. 6352-4 du Code du travail.

Elle s'applique à tous les stagiaires durant leur formation suivie pendant la période de crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19. Elle se réfère au Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19.

Ce protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, est un document de référence établi par le Ministère du Travail et accompagne les entreprises pour l'application des normes sanitaires. Il rappelle les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail, notamment l'obligation de sécurité incombant à l'employeur, les principes généraux de prévention et la nécessaire évaluation des risques qui en découle. Il formalise en matière de santé et sécurité au travail, dans un document pratique et opérationnel les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique - HSCP pour se protéger du risque de contamination au Covid-19. Ces recommandations constituent les mesures reconnues par les autorités sanitaires comme utiles et efficaces pour protéger les personnes contre le risque de contamination au virus. Elles doivent être prises en considération par l'employeur pour la mise en œuvre des principes généraux de prévention qui lui incombe en application de l'article L.4121-2 du code du travail.

Chaque entreprise applique donc ces recommandations dans le cadre de son obligation en matière de santé et sécurité. Il appartient à l'employeur par la voie du règlement intérieur ou par note de service portée à la connaissance de tous, de préciser – à la suite de l'analyse des risques effectuée et en privilégiant le dialogue social - les modalités permettant notamment la mise en œuvre de l'ensemble des gestes et mesures barrières identifiées.

Le protocole constitue également un document de référence pour l'inspection du travail. Les agents de l'inspection du travail l'utilisent comme base pour conseiller les acteurs du dialogue social ainsi que lors des contrôles en matière d'hygiène et de santé-sécurité.

Socle de règles en vigueur au 10 septembre 2021.

MESURES D'HYGIENE :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro alcoolique.
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque.
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

AERATION – VENTILATION :

- Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le Haut Conseil de la Santé Publique recommande d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation.

DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE :

- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés.
- Disposer d'un espace suffisant pour pouvoir respecter la distanciation d'au moins un mètre par rapport à une autre personne, collègue, client, associée au port obligatoire du masque.
- Les situations dans lesquelles il est impossible de porter un masque, la distanciation est portée à au moins deux mètres.

VACCINATION OBLIGATOIRE ET PASS SANITAIRE :

- A compter du 9 août 2021, les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 devront obligatoirement être vaccinés. Des aménagements sont prévus jusqu'au 15 octobre (*pour plus de précision se référer au chapitre V du Protocole National : La vaccination*).
- A compter du 30 août 2021, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un "pass sanitaire" (*pour plus de précision se référer au chapitre VI du Protocole National : Le pass sanitaire*).

AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. *Annexe 2 du Protocole National : Nettoyage/Désinfection des surfaces et aération des locaux : Modalités pratiques*) :

- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.
- Eviter de porter des gants : Ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.
- Rester chez soi si le salarié est cas contact ou en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au *chapitre VII : Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés*.
- Auto surveillance par les salariés de leur température : Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire.

Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19 :

- Favoriser la vaccination des salariés y compris sur le temps de travail (*chapitre V du Protocole National : La vaccination*).

Publicité et conséquences d'un non-respect de ces principes.

Le règlement intérieur et son annexe sont disponibles et consultables par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente sur le site internet de WeeForm.

Fait à VOIRON, le 03 janvier 2022

Jean REINA
Directeur du Centre de Formation WeeForm



Page 2 sur 2